

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 239
Publié le 12 décembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°239 publié le 12 décembre 2023

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Arrêté préfectoral modificatif n°2023/12/MCI du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023/10/MCI du 28/02/2023 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Var.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté N°DCL/BERG/2023/461 du 12 décembre 2023 portant l'attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur COURTOY Jeff chef de cuisine et gérant du restaurant « Auberge le Grand Chêne » à Sillans-la-Cascade (83690)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 150 du 05 décembre 2023 autorisant Madame BIANCO Mick à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 151 du 05 décembre 2023 autorisant Monsieur CONSTANCE Adrien pour le groupement pastoral de L'éouvière à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 152 du 05 décembre 2023 autorisant Madame GUYAT Claire à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme à la personne enregistré sous le N° SAP809873177

- Renonciation N° SAP811275056 accordée au titre des activités de services à la personne.

- Renonciation N° SAP908393515 accordée au titre des activités de services à la personne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

- Arrêté interpréfectoral portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale du Var.

11 DEC. 2023

**Arrêté PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 2023/12/MCI du
modifiant l'arrêté n° 2023/10/MCI du 28/02/2023 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du Var**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Vu la délibération n° A4 du 20 juillet 2021 du conseil départemental du Var portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Var et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° G2.5 du 05/12/2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var portant désignation de ses représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Var et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2021-1 du 15/12/2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Var ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2022-3-MCI du 03/06/2022 modifiant l'arrêté n°2021-1 du 15/12/2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Var ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2021-2 du 15/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Var ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Var en date du 01/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Var en date du 01/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Var en date du 01/09/2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-1-MCI du 20/04/2022 modifiant l'arrêté n°2021-2 du 15/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Var ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Var en date du 03/03/2022 et de la chambre des

métiers et de l'artisanat du Var en date du 14/03/2022

Vu l'arrêté n°2023/11/MCI du 01/12/2023 modifiant l'arrêté n° 2021-2 du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Var, tel que modifié par l'arrêté préfectoral n°2022/1/MCI du 20 avril 2022, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Var, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Var dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département du Var est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Robert BENEVENTI	Madame Véronique BACCINO
Monsieur Christophe MORENO	Monsieur Francis ROUX

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre VERAN	Monsieur Bernard DE BOISGELIN
Madame Nathalie GONZALES	Madame Liliane BOYER
Monsieur René UGO	Monsieur Ange MUSSO
Monsieur Michel GROS	Monsieur Paul BOUDOUBE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Vincent MORISSE	Madame Anne-Marie WANIART
Monsieur Yannick SIMON	Monsieur Jean-Yves HUET
Monsieur François DE CANSON	Monsieur Philippe BARTHELEMY
Monsieur André GARRON	Madame Raymonde CARLETTI

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Vincent GAILLED RAT	Monsieur Richard GRAS
Monsieur Patrick MALLARONI	Monsieur Michel GILLY
Monsieur Philippe DONAT	Monsieur Bruno SOGHOMONIAN
Monsieur Jean-Marc DE GAETANO	Monsieur Eric MIGLIACCIO
Madame Jocelyne CAPRILE	Monsieur Guy PERLIE
Monsieur Thierry BION	Madame Muriel RODRIGUES
Monsieur Jean-Louis GIRAUD	Madame Martine BERTHELOT
Monsieur Jacques NICOLAI	Madame Marie-Dominique MELOYIAN
Monsieur Jean-François HESSE	Madame Cécile MENARD

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GUDICELLI

ARRETE N° DCL/BERG/2023/461 du
portant l'attribution du titre de maître-restaurateur à 12 DEC. 2023
Monsieur COURTOY Jeff
Chef de cuisine et gérant du Restaurant «AUBERGE LE GRAND CHÊNE»
à SILLANS-LA-CASCADE (83690)

Le Préfet du Var,

- VU** le code de l'artisanat, notamment son article L.222-1 ;
- VU** le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,
- VU** l'arrêté du 16 mai 2019 portant attribution du titre de maître restaurateur à Monsieur COURTOY Jeff, gérant et chef de cuisine de l'établissement dénommé «AUBERGE LE GRAND CHÊNE», sis 1906, route de Barjols, 83690 Sillans-la-Cascade.
- VU** l'arrêté du 16 mai 2019 portant l'attribution du titre de maître restaurateur, à Monsieur COURTOY Jeff, gérant de la S.A.R.L «SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LE GRAND CHÊNE» dont relève l'établissement dénommé «Le GRAND CHÊNE», 1906, route de Barjols, 83690 Sillans-la-Cascade,
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/52/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;
- VU** le rapport d'évaluation pour le titre de maître-restaurateur établi le 24 août 2023 par le Bureau VERITAS conformément au cahier des charges en vigueur à la date de dépôt du dossier ;
- VU** la demande de Monsieur COURTOY Jeff, gérant et chef de cuisine de l'établissement dénommé «AUBERGE LE GRAND CHÊNE», sis 1906, route de Barjols, 83690 Sillans-la-Cascade, en vue d'obtenir l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à Monsieur COURTOY Jeff, gérant et chef de cuisine de l'établissement dénommé «AUBERGE LE GRAND CHÊNE », sis 1906, route de Barjols, 83690 Sillans-la-Cascade.

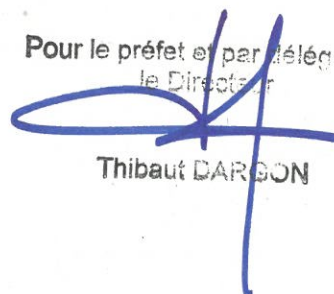
Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de services exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 4 : L'intéressé peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de la date de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au maire de Sillans-la-Cascade, au directeur départemental des finances publiques (DDFIP) et à la directrice départementale de la protection des populations (DDPP).

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur



Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 150 du **05 DEC. 2023**
autorisant Madame BIANCO Mick à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 30/06/2023 par laquelle Madame BIANCO Mick sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame BIANCO Mick a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Madame BIANCO Mick par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame BIANCO Mick est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de AMPUS, CALLAS, FIGANIERES, LA MOTTE, DRAGUIGNAN ;
- à proximité du troupeau de Monsieur BIANCO Mick ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AMPUS, CALLAS, FIGANIERES, LA MOTTE, DRAGUIGNAN ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame BIANCO Mick informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame BIANCO Mick informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame BIANCO Mick informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

05 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Nicolas GIUDICELLI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 151 du **- 5 DEC. 2023**

autorisant Monsieur CONSTANCE Adrien pour le Groupement Pastoral de L'éouvière
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 06/11/2023 par laquelle Monsieur CONSTANCE Adrien pour le Groupement Pastoral de L'éouvière sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur CONSTANCE Adrien pour le Groupement Pastoral de L'éouvière a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Monsieur CONSTANCE Adrien pour le Groupement Pastoral de L'éouvière par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CONSTANCE Adrien pour le Groupement Pastoral de L'éouvière est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de GINASSERVIS, VINON-SUR-VERDON ;
- à proximité du troupeau de Monsieur CONSTANCE Adrien pour le Groupement Pastoral de L'éouvière ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de GINASSERVIS, VINON-SUR-VERDON ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur CONSTANCE Adrien pour le Groupement Pastoral de L'éouvière informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CONSTANCE Adrien pour le Groupement Pastoral de L'éouvière informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CONSTANCE Adrien pour le Groupement Pastoral de L'éouvière informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 5 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

- 5 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 152 du

autorisant Madame GUYAT Claire à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 06/02/2023 par laquelle Madame GUYAT Claire

sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame GUYAT Claire

a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Madame GUYAT Claire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame GUYAT Claire est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de AIGUINES, AUPS, CORRENS, COTIGNAC, ENTRECASTEAUX, TOURTOUR, AMPUS ;
- à proximité du troupeau de Madame GUYAT Claire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AIGUINES, AUPS, CORRENS, COTIGNAC, ENTRECASTEAUX, TOURTOUR, AMPUS ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame GUYAT Claire informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame GUYAT Claire informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame GUYAT Claire informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le
- 5 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809873177**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MATTHIEU BOURGOIS, 3 RUE DU GRENACHE 83330 LE CASTELLET, le 07/12/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 07/12/23 par M. BOURGOIS MATTHIEU en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MATTHIEU BOURGOIS dont l'établissement principal est situé 3 RUE DU GRENACHE 83330 LE CASTELLET et enregistré sous le N° SAP809873177 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
 - Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
 - Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
 - Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
 - Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
 - Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
 - Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
 - Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
07/12/23

ddets du var

P/Le ...
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TEBOT

SERVICE INSTRUCTEUR

Réf : déclaration Mme LOPEZ Maryline- N° de demande 80900 du 06/12/2023
Affaire suivie par Anne MAGGIO
Mel : ddets-sap@var.gouv.fr

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP811275056**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,
le 06/12/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

1 Boulevard DES BOUILLERETTES
83120 STE MAXIME

SERVICE INSTRUCTEUR

Réf : déclaration M.WAFI Naoel- N° de demande 81000 du 06/12/2023
Affaire suivie par Anne MAGGIO
Mel : ddets-sap@var.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP908393515**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,
le 07/12/23

ddets du var

60 RUE PASTEUR
83700 SAINT-RAPHAEL

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département du Var

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 09/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°221 en date du 29/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Var

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	53.7	69.9	83.7	100.9	128.8	238.9
ATE2	56.3	74.9	78.3	93.7	142.4	146.3
ATE3	57.0	66.0	68.9	79.8	98.6	127.4
BUR1	95.9	146.6	165.8	179.6	221.8	316.0
BUR2	166.2	167.0	189.6	206.6	230.4	405.7
BUR3	119.2	143.8	185.9	209.1	283.6	293.2
CLI1	63.1	85.3	187.1	248.3	265.2	324.4
CLI2	85.5	158.3	182.7	178.6	270.2	363.1
CLI3	37.9	140.9	260.9	259.9	251.9	466.9
CLI4	98.5	144.9	160.8	367.7	376.1	408.6
DEP1	29.3	29.4	29.6	29.9	62.1	126.3
DEP2	49.3	68.4	87.4	97.3	118.2	273.5
DEP3	10.6	18.1	30.8	61.3	105.0	186.4
DEP4	58.3	76.9	76.4	89.8	87.0	103.6
DEP5	55.7	55.9	83.4	103.1	106.2	132.7
ENS1	64.6	78.7	78.7	121.8	121.8	142.0
ENS2	20.6	64.3	132.1	132.4	169.3	178.9
HOT1	36.8	90.8	93.7	177.4	217.7	319.6
HOT2	25.2	67.5	73.7	143.2	188.3	288.0
HOT3	23.6	41.3	54.0	93.6	92.0	182.6
HOT4	11.3	39.0	43.3	67.0	91.0	150.4
HOT5	72.9	137.7	167.4	205.6	230.3	236.5
IND1	31.9	37.5	87.6	95.2	98.9	103.1
IND2	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7
MAG1	95.9	136.3	174.1	205.4	292.4	729.3
MAG2	113.0	136.5	164.8	177.1	233.9	495.6
MAG3	168.0	308.9	422.4	532.5	558.5	648.8
MAG4	68.1	92.4	97.1	131.0	130.6	164.0
MAG5	75.7	92.6	106.8	131.7	193.9	201.2
MAG6	22.3	100.5	120.4	119.5	116.1	185.2
MAG7	64.6	64.6	64.6	64.6	64.6	63.9
SPE1	31.6	40.8	72.1	79.2	79.2	104.0
SPE2	5.3	74.1	71.1	79.4	75.4	84.3
SPE3	19.4	64.8	85.2	97.0	131.1	246.0
SPE4	0.9	2.1	12.3	13.2	31.1	36.1
SPE5	1.2	2.2	6.9	7.7	9.6	10.2
SPE6	90.4	120.8	132.6	158.8	161.6	160.9
SPE7	44.5	68.8	68.8	79.3	79.3	94.0

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Var**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
035	LE CASTELLET		A	86	1,30
035	LE CASTELLET		A	90	1,30
035	LE CASTELLET		A	97	1,30
035	LE CASTELLET		A	98	1,30
035	LE CASTELLET		A	102	1,30
035	LE CASTELLET		A	106	1,30
035	LE CASTELLET		A	113	1,30
035	LE CASTELLET		A	156	1,30
035	LE CASTELLET		A	1410	1,30
035	LE CASTELLET		A	1703	1,30
035	LE CASTELLET		A	1804	1,30
035	LE CASTELLET		A	2136	1,30
035	LE CASTELLET		A	2137	1,30
035	LE CASTELLET		A	2550	1,30
035	LE CASTELLET		A	2554	1,30
035	LE CASTELLET		A	2556	1,30
035	LE CASTELLET		A	2830	1,30
035	LE CASTELLET		A	2909	1,30
035	LE CASTELLET		A	2934	1,30
035	LE CASTELLET		A	2937	1,30
035	LE CASTELLET		A	3051	1,30
035	LE CASTELLET		A	3079	1,30
035	LE CASTELLET		A	3081	1,30
035	LE CASTELLET		A	3091	1,30
035	LE CASTELLET		A	3145	1,30
035	LE CASTELLET		A	3146	1,30
035	LE CASTELLET		AH	5	1,30
035	LE CASTELLET		AH	865	1,30
035	LE CASTELLET		AH	911	1,30
035	LE CASTELLET		C	1171	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Var**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
035	LE CASTELLET		E	2042	1,30
035	LE CASTELLET		E	2147	1,30
152	RAYOL CANADEL SUR MER		AP	153	0,85
152	RAYOL CANADEL SUR MER		AP	161	0,85
152	RAYOL CANADEL SUR MER		AP	162	0,85



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 239

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant délégation de l'exercice de la présidence
de la commission nautique locale du Var

T. ABROGÉ : arrêté interpréfectoral n° 11/2022 du 31 janvier 2022 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 21 du 1^{er} février 2022 (préfecture du Var).

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet du Var,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales ayant pour objet des dossiers relatifs aux eaux sous souveraineté et sous juridiction bordant le département du Var est délégué à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Lionel Houllier, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Var.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Lionel Houllier:

- l'administrateur en chef de 2^e classe des affaires maritimes Xavier Prud'hon, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var ;
- l'administrateur principal des affaires maritimes Vianney Houette, adjoint du chef du service « mer et littoral » de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

reçoivent délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1.

Article 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n°11/2022 du 31 janvier 2022 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 21 du 1^{er} février 2022 (préfecture du Var).

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le

11 DEC. 2023

Le préfet maritime de la Méditerranée,


Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevézi

Le

11 DEC. 2023

Le préfet du Var,


Philippe Mahé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M et Mme les maires des communes du littoral du Var :
 - Bandol (83150)
 - Bormes-les-Mimosas (83230)
 - Carqueiranne (83320)
 - Cavalaire-sur-Mer (83240)
 - Cogolin (83310)
 - Fréjus (83600)
 - Gassin (83580)
 - Grimaud (83316 - Cedex)
 - Hyères-les-Palmiers (83412 - Cedex)
 - La Croix-Valmer (83420)
 - La Garde (83130)
 - La Londe-les-Maures (83250)
 - La Seyne-sur-Mer (83500)
 - Le Lavandou (83980)
 - Le Pradet (83220)
 - Le Rayol-Canadel (83820)
 - Ramatuelle (83350)
 - Roquebrune-sur-Argens (83520)
 - Sanary-sur-Mer (83110)
 - Saint-Cyr-sur-Mer (83270)
 - Saint-Mandrier (83430)
 - Saint-Tropez (83990)
 - Saint-Raphaël (83700)
 - Sainte-Maxime (83120)
 - Six-Fours-Les-Plages (83183)
 - Toulon (83056 – Cedex).

COPIES

- M. le président de la grande commission nautique
- SHOM
- AEM/PADEM/RM
- Archives.